

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/08/MFB/CFRA

DOS. N°02

Société X SA

AVIS CONSULTATIF

N°03/08/MFB/CFRA du 26/08/08

au sujet des doléances et de la demande d'annulation, de suspension du titre de perception N° 000 du 22.04.08 formulées par la société X.

La C.F.R.A. s'est réunie le 29.07.08 en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy Mandrosoa ANTANANARIVO pour examiner les demandes présentées par la Société X, représentée lors de cette séance par Monsieur X en qualité de Directeur Administratif et Financier.

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative :- Madame RAKOTONIAINA –ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)
- Monsieur RAKOTOARISON Patrick (F.C.C.I.)
- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M.)
- Monsieur RASOANAIVO William (D.G.I.)
- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.)
- Monsieur RADAVIDRA Jacky (G.E.F.P.)

A voix consultative: -Madame RABEFITIA Vero (O.E.C.F.M.)

Après avoir entendu le représentant de la Société X dans ses explications, la Commission, sur demande approuvée par le Directeur chargé du contentieux fiscal, a fixé au 26.08.08 la date du prononcé de l'avis.

Par lettre en date du 21.08.08, Monsieur RASOANAIVO William, un des représentants de la Direction Générale des Impôts au sein de la Commission, a porté à la connaissance de celle-ci que les dossiers X SA et Y SARL ont été traités au sein de son service depuis l'envoi des avis de vérification jusqu'à la conclusion finale (établissement des procès-verbaux). Pour éviter toute suspicion lors de la délibération, il a demandé à la Commission d'être déchargé desdits dossiers et l'a informée que Monsieur RABARIJAONA Harifidy, Chef de Service Contrôle à la Direction des Grandes Entreprises a été désigné pour assurer son remplacement dans ces procédures.

La Commission a pris acte de ce désistement et a pris note du remplacement de Monsieur RASOANAIVO William par Monsieur RABARIJAONA Harifidy en tant que représentant de la Direction Générale des Impôts à voix délibérative.

La Commission, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après délibération à huis clos, donne l'avis suivant :

A Sur les faits et procédures

1 Par lettre en date du 14.05.08, la Société X ayant son siège social à l'Immeuble Santa II Antanimena Antananarivo 101 et représentée par Monsieur X, Directeur associé, a saisi la C.F.R.A. d'une demande tendant à la suspension et à l'annulation du titre de perception N°000 du 22.04.08 émis par la Direction Générale des Impôts en recouvrement de la somme de 1.962.400.000 Ar, dont serait redevable la Société X pour utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale.

2 Les faits ayant généré cette imposition sont les suivants :

A la suite de l'examen du dossier fiscal de la Société X, la Direction Générale des Impôts a relevé que la Société X a utilisé un numéro d'immatriculation fiscale (N.I.F.) d'une autre société lors d'une opération de transfert d'actions entre ladite Société et la Société Y S.A. pour un prix de 1.962.400.000 Ar.

Les actions, objet du transfert en question, sont les 94% d'actions détenues par Y dans la Société Z et cédées par Y à la Société X suivant Protocole d'Accord en date du 11.06.07.

Dans ce Protocole d'Accord conclu entre Y et la Société X, il est effectivement marqué comme numéro d'identification fiscale de la Société X le N°00(8) 00000 au lieu de 00(0)00000, véritable numéro d'identification attribué à la Société X.

La Société X reconnaît que le NIF porté dans ce document n'est pas le sien mais soutient qu'il s'agit là certainement d'une erreur de frappe commise par Y dans la rédaction du document, Y s'étant chargé de la préparation et de la rédaction du Protocole d'Accord avec les pièces fournies par X; que tous les autres renseignements concernant la Société X (numéro statistique, numéro du Registre de Commerce) ont été par contre bien restitués, ce qui démontre, à son avis, qu'il s'agit d'une erreur; qu'en tout cas, si erreur il y a, la responsabilité en incombe à Y qui a fourni ces documents à l'Administration Fiscale et non à la Société X qui n'avait aucun intérêt à communiquer ce document à l'Administration Fiscale.

La Société X soutient en effet que le Protocole d'Accord en question n'est pas encore définitif, sa résolution étant, par elle, demandée devant les tribunaux pour inexécution de ses obligations par Y; qu'une plainte pour faux et usage de faux est également intentée par elle, devant les tribunaux répressifs; que ces procédures sont encore pendantes devant les tribunaux.

Elle estime dès lors que tant que les tribunaux n'ont pas statué sur le sort du Protocole d'Accord, aucun droit en découlant ne peut être invoqué par Y et aucune conséquence ne peut être tirée par l'Administration d'un tel document qui ne lie pas encore les parties et qui a été transmis précocement à l'Administration par Y.

3 Par lettre N° 000-MFB/SG/DCI/DCFC/SPVF du 06.02.08, la Direction Générale des Impôts a maintenu sa position et retenu le redressement établi dans sa notification du 28.01.08 comme définitif en signalant à l'attention de la Société X que l'opération de transfert d'action, a été bel et bien réalisée et que dans

cette opération, Monsieur X, en qualité d'Administrateur Général de la Société Z a agi au nom et pour le compte cette dernière.

- 4 A la suite de cette notification définitive de redressement, aucune réclamation contentieuse n'a été faite par la Société X, la contestation du procès verbal N° 00AV/SPVF/08 établi par l'Administration pour constater l'infraction reprochée n'équivalant pas à une réclamation contentieuse au sens des articles 20.02.15 et suivants du CGI.
- 5 Conformément aux dispositions de l'article 20.02.14 du CGI et en l'absence de toute décision de sursis de paiement prise dans les conditions prévues par l'article 20.02.44 du CGI, l'imposition portée dans la lettre de notification définitive du 06.02.08 est devenue exigible.

Pour authentifier sa créance et en assurer le recouvrement, la Direction Générale des Impôts a établi le titre de perception N° 000 du 22.02.08 dont la suspension et l'annulation sont demandées par la Société X.

Ce titre de perception visé et rendu exécutoire par le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux sous N° 000-MFB/SG/DGI/DCFC/SCXP du 23.04.08 a été notifié à la Société X par lettre N° 000-MFB/SG/DGI/DCFC/SCXP du 23.04.08.

- 6 La requête de la société X a été communiquée à la Direction Générale des Impôts qui a déposé ses mémoires en défense le 06.06.08.

La DGI conclut à l'irrecevabilité de sa demande déposée, d'après elle, hors le délai prévu par l'article 20.01.46 du CGI, sinon au rejet de la demande qui tendrait à son opinion, à la remise en cause de l'assiette et du calcul de l'impôt et serait donc basée sur des motifs irrecevables aux termes du même article 20.01.46 du CGI.

- 7 S'agissant en l'espèce de réclamation relative à un titre de perception, le litige divisant les parties se situe au niveau du recouvrement et non plus de l'assiette, aucune réclamation contentieuse lui ayant permis de contester le principe de l'imposition n'ayant été faite par la Société X dans le délai et les conditions prévus par la loi.

La question se pose cependant de savoir si dans son texte constitutif, la Commission a reçu compétence pour connaître du contentieux de recouvrement.

B Sur la compétence de la Commission

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté N° 9026/2008 du 04.04.08 créant la Commission Fiscale de Recours Administratif et fixant son mode de fonctionnement, la C.F.R.A. émet des avis sur des questions de fait ou de droit et sur le mode de calcul opéré par les deux parties en cas de contestation dans la détermination des impôts lorsqu'il est saisi par un contribuable ou par le Directeur Chargé du Contentieux Fiscal.

La contestation dans la détermination des impôts est seule visée par le texte et non le recouvrement de l'imposition et en retenant comme point de départ de la saisine de la Commission la date de réception définitive de redressement ou de rejet de la réclamation contentieuse, l'article 5 dudit Arrêté entend bien circonscrire la compétence de la Commission aux seules réclamations contentieuses, c'est-à-dire, aux réclamations qui se situent en amont du recouvrement et qui tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une

disposition législative ou réglementaire de payer ou l'exigibilité de la somme réclamée, en bref, toute réclamation relative à la détermination de l'impôt.

Au stade de recouvrement, il n'y a plus de redressement. L'impôt, faute de réclamation, est exigible et recouvrable par l'Administration par toutes voies de droit.

Le titre de perception établi par l'Administration pour en assurer le recouvrement ne peut plus remettre en cause l'assiette et le mode de calcul opéré.

Ce titre ne peut être contesté que pour l'un des motifs énumérés par la loi à l'article 20.01.46 du CGI et par la voie d'une opposition faite selon les conditions prévues à l'article 20.01.46 du CGI.

Il appartient à la Société X, si elle estime être encore dans le délai et si elle entend invoquer un des motifs prévus à l'article 20.01.46 du CGI, de recourir à cette voie de droit qu'est l'opposition, seule voie de recours ouverte à l'intéressée en l'état actuel des textes, sinon de faire une demande de remise gracieuse auprès du Directeur Général des Impôts, la décision appartenant en dernier lieu au Ministre Chargé de la Réglementation Fiscale qui statue en dernier ressort.

La Commission qui n'a pas reçu compétence pour connaître des contestations relatives à un titre de perception ne peut intervenir dans ce domaine et interférer sans droit dans la décision des autorités compétentes.

La Commission n'est pas compétente pour connaître de ces différends et ne peut en conséquence donner un avis positif ou négatif sur les réclamations présentées.

Au cas où la Société X emprunterait la voie de la demande gracieuse, nous ne pouvons que recommander à la Direction Générale des Impôts de prêter une attention compréhensive à cette demande, en tenant compte de la bonne foi ou de la mauvaise foi de l'intéressée dans la conclusion de l'opération de transfert d'actions litigieuse.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.

RAKOTONIAINA -ANDRIATAHIANA Victoire

Présidente de la C.F.R.A.